



Le 28 novembre 2016

Courriel : TRAN@parl.gc.ca

L'honorable Judy A. Sgro
Présidente, Comité des transports, de l'infrastructure et des collectivités
131, rue Queen, sixième étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Objet : Examen de la *Loi sur la protection de la navigation*

La Section du droit maritime de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) vous remercie de lui donner la chance de formuler des commentaires sur l'examen de la *Loi sur la protection de la navigation* entrepris par le gouvernement du Canada. La présente lettre contient nos commentaires sur les questions 1 à 6.

L'ABC, une association nationale regroupant plus de 36 000 avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures et étudiants et étudiantes en droit, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section de l'ABC est composée d'avocats et d'avocates ayant une connaissance approfondie des lois et pratiques canadiennes et internationales encadrant le transport maritime et la navigation.

1. Selon vous, quels critères devraient déterminer les eaux navigables assujetties à la *Loi sur la protection de la navigation*?

La Section de l'ABC n'a pas encore déterminé si cette question vise à inviter la suggestion de critères en fonction desquels déterminer si un plan d'eau entre dans la définition du terme « eaux navigables » de l'article 2 (Définitions) de la *Loi sur la protection de la navigation* (la *Loi*), ou si elle fait référence aux facteurs dont le ministère doit tenir compte pour ajouter des eaux navigables à l'annexe de la *Loi* aux termes de l'alinéa 29(2)b).

Selon les facteurs qui y sont énoncés, il faut s'assurer, selon le cas, que l'ajout à l'annexe :

- a) est dans l'intérêt économique national ou régional;
- b) est dans l'intérêt public;
- c) a été demandé par une autorité locale.

Si la question porte sur les facteurs énoncés à l'alinéa 29(2)*b*), la Section recommande que le facteur « c » soit évalué à la lumière du facteur « b », soit l'intérêt public. Autrement dit, l'ajout d'une eau navigable à l'annexe ne devrait pas seulement découler de la demande d'une « autorité locale » : il doit servir l'intérêt public. Pareillement, le facteur « a », soit la nécessité d'un intérêt économique national ou régional, doit être considéré en tenant compte de l'intérêt public (facteur « b »).

2. Croyez-vous que des protections supplémentaires sont nécessaires en vertu de la Loi sur la protection de la navigation, et dans l'affirmative, pourquoi?

La Section de l'ABC ne croit pas que des protections supplémentaires soient nécessaires. Elle croit toutefois que les protections actuelles devraient s'appliquer à *toutes* les eaux navigables. À ce sujet, veuillez lire nos réponses aux questions 4, 5 et 6 ci-dessous.

3. Le processus d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection de la navigation est-il suffisamment simple, clair et transparent pour le public?

Ce processus semble assez simple et clair. Toutefois, aucune disposition n'obligeant les promoteurs à annoncer leur projet, la transparence du processus pourrait être mise en doute. En effet, le public ne pourrait apprendre l'existence d'un projet qu'à sa mise en œuvre.

4. à 6. Les dispositions sur les obstacles dans la Loi sont-elles suffisantes pour protéger la sécurité de la navigation dans les voies navigables au Canada? Les activités interdites par la Loi ayant pour but de protéger la navigation sont-elles appropriées? À quelles eaux navigables la Loi devrait-elle s'appliquer, et pourquoi?

Comme la Section de l'ABC considère que les questions 4 à 6 sont interreliées, les commentaires suivants s'appliquent à chacune d'entre elles.

La Section estime que les dispositions actuelles sur les obstacles sont insuffisantes pour garantir la sécurité de la navigation. La création d'une annexe en vertu de laquelle il ne serait plus nécessaire de prouver la navigabilité des eaux répertoriées (et de solliciter l'aval du gouvernement fédéral pour les travaux qui nuisent à la navigation dans celles-ci) ne doit *en aucun cas* diminuer l'autorité du ministère relativement à la gestion et au retrait des obstacles situés dans des eaux navigables non répertoriées. Le droit à la navigation n'est pas respecté si le public doit recourir à une voie de droit privée de la common law pour exercer son droit de naviguer dans des eaux navigables non répertoriées.

La Section souligne que le ministère des Transports a conservé le pouvoir d'interdire, entre autres, de jeter ou de déposer des substances délétères dans les eaux navigables ou leurs affluents, et acquis celui d'interdire l'assèchement d'eaux navigables, et elle croit que ces interdictions suffiront à protéger la navigation. La Section recommande au ministère de conserver le pouvoir de faire retirer ou détruire les objets tels que les embarcations échouées ou abandonnées qui constituent un obstacle à la navigation sur *toutes* les eaux navigables.

La Section recommande que les dispositions de la Loi relatives aux obstacles et aux activités interdites continuent à s'appliquer à *toutes* les eaux navigables, afin d'assurer une navigation sécuritaire dans toutes les voies navigables du Canada.

Nous vous remercions de cette occasion de formuler nos commentaires, et serions très heureux d'en parler plus en détail avec vous.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

(Lettre originale signée par Kate Terroux au nom M. Robert Jette)

M. Robert Jette, c.r.

Président, Section du droit maritime de l'ABC